PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations
53 rue de la Vallée
80000 Amiens
03 64 26 87 00
ddpp-icpe@somme.gouv.fr

Amiens, le 18/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DEVISME Richard

32 rue du Haut
80110 Mailly-Raineval

Références : DDPP80 2026 02268
LRAR n°880000705137155
Code AIOT : 0058000712

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/08/2026 dans l'établissement DEVISME Richard implanté 32 rue du Haut 80110 Mailly-Raineval (sites d'élevage situés rue Mansard & RD14 80110 Mailly-Raineval). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEVISME Richard
- rue Mansard & RD14 80110 Mailly-Raineval
- Code AIOT : 0058000712
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : IED

L'élevage se compose de trois poulaillers conduits en système plein air. Les oeufs de deux des poulaillers sont aujourd'hui envoyés en casserie (poules blanches), le 3ème en oeufs consommation (poules rousses). Le poulailler situé dans le village est en système caillebotis. Le poulailler situé en plaine dispose de deux volières avec évacuation des fientes vers une fumière extérieure couverte.

Le 3ème poulailler situé en plaine, initialement en caillebotis, dispose désormais de 3 volières avec évacuation des fientes vers une fumière extérieure couverte (aménagements réalisés en 2026).
Les trois poulaillers sont équipés d'un système de brumisation pour améliorer l'ambiance dans les bâtiments lors des périodes de forte chaleur.
La visite portait sur la situation administrative de l'élevage, au regard de l'effectif détenu.
Un dépistage salmonelles a également été effectué lors du contrôle.

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L512-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Régularisation administrative - dossier ICPE	Code de l'environnement du 22/10/2024, article R181-12	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
3	Parcours des volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité d'élevage avicole de M. Richard DEVISME est soumise au régime de l'autorisation ICPE (rubrique 3660) et est exploitée sans l'autorisation administrative ad'hoc.

La situation administrative de l'élevage doit donc être régularisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L512-1
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier. Rubrique 3660 - Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles (...) – Autorisation *.Nota. Par « volailles », on entend : les poulets, poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans et perdrix, élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'oeufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement.*

Constats :

M. DEVISME exploite 3 sites d'élevages sur le territoire de la commune de MAILLY RAINEVAL :

- déclaré à titre individuel DEVISME Richard pour un élevage de 29 990 poules pondeuses en système plein air implanté sur deux sites (récépissé de déclaration du 27/09/2010). Un forage approvisionne le poulailler situé à l'écart du village pour l'abreuvement des animaux et le nettoyage des installations :
  - poulailler V080ADB (caillebotis et parcours plein air) situé sur les parcelles cadastrées sections AB n°112, ZO n°15, 16, 17, S64 (partie) et 66 (partie) avec une extension récente du parcours pour atteindre une densité de 4m²/poule ;
  - poulailler V080ANT (volière, fumière et parcours plein air) situé sur les parcelles cadastrées section ZE n°2, 3, 4, 5, 6 avec une extension récente du parcours pour atteindre la densité de 4 m²/poule ;
- déclaré à titre sociétaire sous l'entité EARL DES BIOZOEUFS pour un élevage de 18 000 poules pondeuses en système plein air (et anciennement AB) (récépissé de déclaration du 30/05/2017 pour 12 000 pondeuses avec un forage et modification le 20/12/2023 suite à l'arrêt du bio et le passage à 18 000 poules pondeuses). Une déclaration de modification a par la suite été réalisée le 16/10/2025 mentionnant la construction d'une fumière au sein du parcours actuel, ceci sans augmentation d'effectif. :
  - poulailler V080AQK (volière, fumière et parcours plein air) situé sur les parcelles cadastrées section ZE n°7, 12, 13, 14, 15

L'exploitant a fait procéder à la modification des aménagements intérieurs du poulailler V080AQK (volière en lieu et place d'un caillebotis avec un jardin d'hiver) avec une fumière extérieure et a étendu le parcours. La capacité d'élevage a été portée à 30 391 volailles (données BEPP du constructeur *BIG DUTCHMAN*) . La première bande mise en place fait état d'un effectif de 29535 poules pondeuses le 26/06/2026 pour ce poulailler.

Le poulailler V080ANT est à ce jour exploité dans la même configuration que la déclaration effectuée en 2010. La bande actuelle a été mise en place le 27/03/2026 avec un effectif de 21990 poules pondeuses (déclaration de mise en place). *La dernière charte sanitaire faisait état d'une capacité d'élevage de 22000 pondeuses ;*
Le poulailler V080ADB est à ce jour exploité dans la même configuration que la déclaration effectuée en 2010. La bande actuelle a été mise en place le 26/06/2026 avec un effectif de 7990 poules pondeuses (déclaration de mise en place). *La dernière charte sanitaire faisait état d'une capacité d'élevage de 8500 pondeuses.*

<u>Nota</u> : M. DEVISME est passé en société le 01/02/2025 (SCEA DEVISME - SIRET 940 847 502 00017) et l'EARL DES BIOZOEUFS a été renommée en EARL DU CROQUET le 26/02/2026.
Aucune demande de changement d'exploitant au titre des installations classées n'a été associée à ces modifications.

Ainsi, M. DEVISME a mis en place dans ses différents poulaillers 59515 poules pondeuses. Au regard des capacités d'élevage annoncées, l'effectif total peut être de 60891.
Cet effectif relève du régime de l'autorisation et l'exploitant ne dispose actuellement d'aucun acte l'autorisant à exploiter un tel élevage de volailles. Aucun dossier de demande d'autorisation n'a été déposé par l'exploitant au jour du contrôle

L'exploitant avait été informé des démarches administratives à réaliser pour régulariser sa situation administrative lors d'un rendez-vous à la DDPP le 15 janvier 2026 en raison de la

connexité de ses différents poulaillers devant être considérés comme une seule et même installation classée, relevant donc du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3660 de la nomenclature (plus de 40 000 emplacements de volailles) pour les motifs suivants :

- productions équivalentes (poules pondeuses en système plein air) ;
- proximité géographique importante (deux poulaillers distants de 370 m avec une proximité immédiate entre les deux parcours, le troisième à environ 900m) ;
- cumul des impacts relatifs à l'activité des différents poulaillers ;
- connexité de gestion et de suivi administratif et technique ;
- approvisionnement en commodités commun ;
- possible utilisation commune de matériels, de moyens de protection contre l'incendie, ainsi que du personnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Régulariser sa situation administrative en déposant auprès de la Préfecture de la Somme un dossier de demande d'autorisation environnementale complet et recevable conformément aux articles R181-12 et suivants du code de l'environnement ou en cessant son activité.
Les modalités de remise en conformité sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** Régularisation administrative - dossier ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2024, article R181-12

Thème(s) : Situation administrative, Demande d'autorisation

Prescription contrôlée :

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet mentionné à l'article R. 181-2 :
1° Soit en quatre exemplaires papier et sous forme électronique ;
2° Soit sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure.
Les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 ou, s'agissant des projets relevant du 3° de l'article L. 181-1, au droit d'inventeur, sont occultées du dossier déposé. Elles sont transmises au préfet sous pli séparé sous forme papier.
A la demande du préfet, le pétitionnaire fournit sous forme papier les exemplaires nécessaires pour procéder à la consultation du public et aux autres consultations.

Constats :

L'exploitant avait été reçu le 17/04/2025 à la DDPP de la Somme dans le cadre d'un projet d'extension de son élevage avicole. Il lui avait été indiqué que le projet (création d'un nouveau poulailler, modification de la conduite d'un autre poulailler) amenait à considérer les différents poulaillers comme connexes, devant être considérées comme une seule et même installation classée, relevant donc du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3660 de la nomenclature (plus de 40 000 emplacements de volailles), nécessitant la réalisation d'une procédure complète

de demande d'autorisation environnementale.

L'exploitant a par la suite déposé à la fin de l'année 2025 un permis de construire en vue de modifier les installations d'un des poulaillers et y augmenter l'effectif. L'exploitant été reçu le 15/01/2026 à la DDPP de la Somme où il lui a été demandé le dépôt d'un DDAENV en raison de la connexité de ses différents élevages et des modifications en cours au sein de ses installations.
Au jour du contrôle, l'effectif cumulé à la mise en place est de 59515 poules pondeuses, relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3660 de la nomenclature ICPE. Au regard des capacités d'élevage annoncées, l'effectif total peut être de 60891.

Aucun dossier de demande d'autorisation n'a été déposé par l'exploitant au jour du contrôle.

L'exploitant a transmis le 11 août 2026 un bon de commande proposé par la chambre d'agriculture de la Somme établi le 11 août 2026, mentionnant un délai de rédaction estimé à 6 mois (premier trimestre 2027). Aucun bon de commande n'a été signé à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Régulariser sa situation administrative en déposant auprès de la Préfecture de la Somme un dossier de demande d'autorisation environnementale complet et recevable conformément aux articles R181-12 et suivants du code de l'environnement ou en cessant son activité.
Les modalités de remise en conformité sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 **:** Parcours des volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21

Thème(s) : Élevage, Gestion du pâturage et des parcours extérieurs

Prescription contrôlée :

(...)Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.(...)

Constats :

L'exploitant indique avoir agrandi la superficie du parcours des 3 poulaillers qu'il exploite afin de pouvoir disposer de 4m² de parcours/poule (clôture, notamment au niveau des poulaillers V080ANT et V080AQK, convention avec un tiers). *Contrôle de la superficie non effectué.*

Bien qu'il ait été informé en janvier 2026 par les services d'inspection des obligations pour les parcours de volailles plein air (densité et couvert) de ses trois poulaillers, l'exploitant n'a cependant pas emblavé l'intégralité des parcours modifié en couvert herbacé.
Une partie du parcours attenant au poulailler V080ANT n'est pas herbeux (chaumes de blé récolté à l'été 2026).

La majeure partie du parcours du poulailler V080AQK, lequel a fait l'objet d'aménagements pour augmenter l'effectif de volailles, n'est pas herbeux (chaumes de blé récolté à l'été 2026). La déclaration PAC de l'année 2026 comprend de la culture de blé sur ces parties des parcours. Au jour du contrôle (après-midi), les poules présentes dans les poulaillers V080AQK et V080ADB ne disposent pas d'un accès au parcours. Les trappes du poulailler V080ANT sont ouvertes permettant l'accès des poules au parcours. *Nota : aucune restriction sanitaire (claustration obligatoire) n'est en vigueur le jour du contrôle.*
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, emblaver en nature de couvert herbacé destiné au pacage des volailles la superficie totale des parcours associées aux poulaillers afin de disposer de 4m²/poule, et cesser toute autre utilisation de ces surfaces. Sans délai, permettre un accès quotidien des poules pondeuses au parcours de chaque poulailler (hors restriction sanitaire).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois